

TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE LYON
Pôle de la proximité et
de la protection

JUGEMENT

À l'audience publique du Tribunal judiciaire, tenue le **Lundi 29 Avril 2024.**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

RG N°
CODE :

JUGE DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION : DURBEC
Fabienne
GREFFIER : DE L'ESPINAY Noélie

MINUTE :
DU : 29/04/2024

ENTRE :

DEMANDEUR :

Monsieur Gérard demeurant
24. représenté de Me
Jérémie BOULAIRE avocat au barreau de DOUAI, ayant comme
correspondant lyonnais Me DUSSERRE-ALLUIS Géraldine (T.955),
avocat au barreau de LYON.

Gérard
C/
FRANFINANCE

ET :

DÉFENDEURS :

Copie exécutoire à Me
DUSSERRE-ALLUIS Géraldine
(T.955)

SA FRANFINANCE dont le siège social est situé 53 rue du Port CS
90201, 92724 NANTERRE CEDEX, représentée par Me DUTHEL
Gilles (T.785), avocat au barreau de LYON.
Citée à personne habilitée par acte d'huissier de justice en date du 17
février 2021.

Expédition à
- Me DUTHEL Gilles (T.785)
- Me BRON Jessica (T.1246)

SAS EnergyGo anciennement dénommée AB SERVICES dont le
siège social est situé 5/7 avenue de Poumeyrol, 69300 CALUIRE ET
CUIRE, représentée par Me BRON Jessica (T.1246), avocat au
barreau de LYON.
Citée à personne habilitée par acte d'huissier de justice en date du 16
février 2021.

Date de la première audience : 11 mai 2021
Date de la mise en délibéré : 7 décembre 2023

EXPOSE DU LITIGE

Le 11 mars 2015, après avoir été démarché à son domicile, monsieur Gérard a signé avec la société AB SERVICES (devenue SAS ENERGYGO) un bon de commande en vue de l'achat et de l'installation d'une centrale photovoltaïque (et VMC à flux) pour un prix de 23 900 euros TTC. L'installation a été financée par un contrat de crédit affecté du même jour souscrit auprès de la SA FRANFINANCE pour un montant de 23 900 euros, remboursable en 138 mensualités, au taux nominal fixe de 5,80% l'an.

Le matériel a été livré et installé le 31 mars 2015 et la centrale photovoltaïque a été mise en service le 06 août 2015.

Le crédit a intégralement été remboursé le 19 octobre 2015.

Estimant notamment que l'installation n'était pas rentable et que le bon de commande comportait des irrégularités, monsieur Gérard a fait assigner la SAS ENERGYGO et la SA FRANFINANCE devant le juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de LYON, par actes de commissaire de justice des 16 et 17 février 2021, aux fins d'obtenir l'annulation du contrat de vente et du contrat de prêt affecté, outre la reprise du matériel installé, la remise en état des lieux, et l'indemnisation de divers préjudices lié à son achat.

L'affaire a été appelée pour la première fois à l'audience du 11 mai 2021 lors de laquelle elle a fait l'objet d'un renvoi avec établissement d'un calendrier de procédure, puis de plusieurs renvois successifs pour réplique des parties. Elle a été définitivement retenue à l'audience du 7 décembre 2023 lors de laquelle le demandeur, représenté par son conseil, s'est référé à ses écritures et a déposé un dossier de plaidoirie visé par le greffe, tout comme les défendeurs.

Monsieur Gérard formule ainsi les demandes suivantes aux termes de ses dernières écritures (conclusions récapitulatives en réponse n°2) :

- Dire et juger ses demandes recevables et bien fondées ;
- Prononcer la nullité du contrat de vente conclu avec la SAS ENERGYGO ;
- Prononcer la nullité du crédit affecté conclu avec la SA FRANFINANCE ;
- Constater que la SA FRANFINANCE a commis une faute dans le déblocage des fonds et doit être privée de sa créance de restitution du capital et la condamner à procéder au remboursement de l'ensemble des sommes versées par monsieur Gérard au titre de l'exécution du contrat de prêt litigieux ;
- Dire et juger que la SAS ENERGYGO devra reprendre l'installation photovoltaïque et procéder à la remise en état des lieux dans un délai de trois mois à compter de la signification de la décision à venir après avoir convenu avec monsieur Gérard d'une date d'intervention au moins 15 jours à l'avance ;
- Condamner solidairement la SAS ENERGYGO et la SA FRANFINANCE à lui verser :
 - *23 900 euros correspondant à l'intégralité du prix de vente de l'installation ;
 - *14 993 euros correspondant aux intérêts conventionnels et frais payés par monsieur Gérard à l'organisme bancaire en exécution du prêt souscrit ;
 - *10 000 euros au titre de l'enlèvement de l'installation et de la remise en état de l'immeuble, évaluation qui sera faite de manière plus précise sur devis en cours de procédure ;
 - *5000 euros au titre de son préjudice moral ;
 - *4000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Débouter la SAS ENERGYGO et la SA FRANFINANCE de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions contraires ;

- Condamner solidairement la SAS ENERGYGO et la SA FRANFINANCE aux entiers dépens de l'instance.

A titre liminaire, monsieur Gérard fait valoir que son action n'est pas prescrite. Il explique, sur le fondement de l'article 2224 du code civil, que s'agissant d'une action en responsabilité au titre du manquement commis par un cocontractant à ses obligations, le point de départ du délai de prescription est reporté à la date de connaissance de l'intégralité des faits lui permettant d'agir. Il indique qu'en l'espèce il n'était pas en mesure de déterminer au moment de la signature du contrat l'existence d'irrégularités et qu'il revient à la SA COFIDIS de rapporter la preuve qu'il avait connaissance des irrégularités à cette date.

A l'appui de sa demande de nullité du contrat de vente, monsieur Gérard fait valoir, au visa des articles 1116, 1130, 1137 et 1139 du code civil, que son consentement a été vicié par le dol. Il explique que l'impossibilité dans laquelle il se trouve de produire un document exprimant formellement un engagement de rentabilité procède des manœuvres mêmes du vendeur. Il explique que la rentabilité de l'opération participe en tout état de cause de la nature même de la chose vendue et que le vendeur ne pouvait ignorer l'absence de rentabilité de l'installation. Il estime que la banque s'est rendue complice de ce dol en mettant à disposition des démarcheurs des imprimés types et en prévoyant un différé dans le remboursement du crédit.

Il fait en outre valoir que le contrat viole les dispositions impératives du code de la consommation en ne respectant pas les mentions prescrites à peine de nullité par l'article L121-7 du code de la consommation.

Il estime que la nullité encourue est d'ordre public, de sorte qu'elle ne peut faire l'objet d'une confirmation.

Il explique que la nullité du contrat de vente entraîne la nullité du contrat de crédit affecté sur le fondement de l'article L311-32 du code de la consommation devenu L312-55 du code de la consommation.

Il estime enfin que la responsabilité de la banque doit être engagée en ce qu'elle n'aurait pas dû libérer les fonds avant d'avoir vérifié la régularité du bon de commande, faute qui lui cause un préjudice du fait du défaut de rentabilité de son installation depuis 6 ans, et un préjudice moral du fait d'avoir été dupé par l'installateur et de s'être engagé sur plusieurs années dans un système non rentable.

La SAS ENERGYGO, anciennement dénommée AB SERVICES, est représentée par son conseil et se réfère également à ses dernières écritures (conclusions en défense n°4) pour solliciter les prétentions suivantes :

A titre liminaire,

- Déclarer irrecevables les demandes de monsieur Gérard pour cause de prescription ;
- Débouter monsieur Gérard de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions;

Au fond, à titre principal,

- Dire et juger que le consentement de monsieur Gérard n'a pas été vicié par le dol;
- Dire et juger que le bon de commande du 11 mars 2015 est conforme aux dispositions du code de la consommation ;
- Dire et juger qu'il n'existe aucune cause de nullité du contrat

- Dire et juger que monsieur Gérard a tacitement confirmé le bon de commande et ainsi couvert toute cause éventuelle de nullité ;
- Rejeter chacune des demandes, fins et prétentions de monsieur Gérard ;

A titre subsidiaire,

- Condamner monsieur Gérard à restituer à ses frais à la SAS ENERGYGO la centrale photovoltaïque et la VMC double flux installées en exécution du contrat de vente;
- Rejeter les demandes contraires de monsieur Gérard ;
- Condamner monsieur Gérard à rembourser à la SA FRANFINANCE le montant du capital emprunté, ou le cas échéant accorder à la SAS ENERGYGO des délais de paiement de 24 mois et limiter cette condamnation au montant du capital emprunté

En tout état de cause,

- Rejeter chacune des demandes indemnitaires de monsieur Gérard ;
- Rejeter chacune des demandes, fins et prétentions de monsieur Gérard ;
- Rejeter la demande de la SA FRANFINANCE tendant à voir condamner la SAS ENERGYGO à la relever et garantir de toutes condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre ;
- Ecarter l'exécution provisoire ;
- Condamner monsieur Gérard à verser à la société ENERGO la somme de 2500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

Elle soulève à titre liminaire une fin de non-recevoir tirée de la prescription, sur le fondement des articles 122 du code de procédure civile et 2224 du code civil.

Elle explique que la présente action est soumise à la prescription quinquennale, qu'elle soit fondée sur l'irrégularité du bon de commande ou sur le dol. Elle soutient que le point de départ du délai de prescription court à compter de la signature du contrat, point de départ qui n'a pas lieu d'être reporté. Elle explique que les éléments soulevés au soutien de la nullité étaient connus au moment de la signature du bon, ou étaient en dehors du champ contractuel.

Subsidiairement, elle fait valoir, sur le fondement de l'article 1116 du code civil que le consommateur ne rapporte pas en l'espèce la preuve d'une réticence dolosive, ni de ce que la promesse d'autofinancement serait entrée dans le champ contractuel, étant relevé que les conditions générales de vente faisaient état de l'aléa existant au sujet de la production d'énergie.

Par ailleurs, elle indique que le bon de commande comprenait les mentions prescrites par les textes du code de la consommation, une simple imprécision ne pouvant être avancé au soutien de la nullité du contrat.

Au visa de l'article 1338 du code civil, elle soutient qu'il a accepté sans réserve la livraison des marchandises, qu'il a demandé le déblocage des fonds, et qu'il a laissé procéder au raccordement de l'installation puis encaissé les revenus issus de celle-ci, de sorte qu'il a couvert l'éventuelle nullité relative, et non absolue, du contrat. Il ajoute qu'il a remboursé intégralement le crédit en mars 2015.

Elle considère qu'il ne peut lui être reproché aucune faute.

Enfin, elle estime que l'exécution provisoire est incompatible avec la nature de l'affaire.

La SA FRANFINANCE est représentée par son conseil et se réfère également à ses dernières écritures ("conclusions") pour formuler les prétentions suivantes :

- Rejeter l'ensemble des demandes de monsieur Gérard ;

Subsidiairement,

- Condamner la SAS ENERGYGO à relever et garantir la SA FRANFINANCE de l'ensemble des condamnations qui pourraient être prononcées contre elle ;

Dans tous les cas,

- Condamner monsieur Gérard à lui payer la somme de 3600 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens de la procédure.

La SA FRANFINANCE fait tout d'abord valoir, sur le fondement de l'article 2224 du code civil, que l'action engagée est prescrite au regard de la date d'exécution des contrats.

Au fond, elle explique que le demandeur ne rapporte pas la preuve d'un dol relatif à l'autofinancement de l'installation. Elle expose en outre que le bon de commande signé répond aux dispositions du code de la consommation et que le demandeur a, en tout état de cause, validé la commande et renoncé à se prévaloir des vices l'affectant en payant l'intégralité du crédit au bout de quelques mois.

Subsidiairement, elle explique qu'elle n'avait pas à vérifier la régularité du contrat principal avant de débloquent les fonds et qu'elle a droit au remboursement puisqu'elle était en possession d'une attestation de livraison. Elle fait en outre valoir que le demandeur ne rapporte pas la preuve d'un préjudice ni d'un lien de causalité entre l'éventuel préjudice qui serait prouvé et l'éventuelle faute qui pourrait lui être reprochée.

Enfin, elle estime qu'il a confirmé les contrats en les exécutants.

Il est renvoyé aux écritures respectives des parties pour un plus ample exposé du litige, conformément à l'article 455 du code de procédure civile.

Compte tenu de la comparution de l'ensemble des parties et de la nature des demandes, le présent jugement est rendu contradictoirement et en premier ressort.

L'affaire a été mise en délibéré au 8 avril 2024 par mise à disposition au greffe, prorogé au 29 avril 2024.

MOTIFS

Il y a lieu de préciser à titre liminaire que les demandes des parties tendant à voir la présente juridiction "constater" ou "dire et juger" ne constituant pas des prétentions au sens des articles 4,5 et 31 du code de procédure civile mais des moyens ou arguments au soutien des véritables prétentions, il n'y a pas lieu de statuer sur celles-ci.

Enfin, au regard de la date de signature des contrats litigieux, les dispositions du code de la consommation et du code civil invoquées ci-dessous s'entendent dans leurs versions antérieures à l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 et postérieures à la loi n°2014-344 du 17 mars 2014.

I. Sur la recevabilité de l'action

A titre liminaire, il y a lieu de relever que le demandeur a engagé une action en nullité du contrat de vente et du contrat de crédit affecté à cette vente, sur le fondement du dol et de la violation des dispositions du code de la consommation.

S'il entend également engager la responsabilité de l'établissement de crédit pour faute, il apparaît que cette action en responsabilité s'inscrit dans le cadre de l'action principale en nullité de sorte que la question de la prescription de cette action ne pourra être abordée qu'à titre subsidiaire dans le cas où l'action en nullité ne serait pas prescrite.

Les premiers développements du demandeur relatifs au point de départ de la prescription au jour de la faute ou au jour où le dommage a pu être connu dans toute son ampleur ne peuvent dès lors être abordés dans le cadre de la demande en nullité des contrats.

Les moyens soulevés n'étant pas hiérarchisés, il convient d'étudier en premier la prescription de l'action sur la violation des dispositions du bon de commande.

- Sur la prescription de l'action en nullité du bon de commande

Aux termes de l'article 2224 du code civil, dans sa version applicable modifiée par la loi du 17 juin 2008 réformant la prescription, *"les actions personnelles et mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer"*.

En application de l'article susvisé, le point de départ du délai de prescription en la matière court à compter du jour où les consommateurs ont été en possession des éléments leur permettant de constater les irrégularités invoquées.

La qualité de consommateur de monsieur Gérard n'est en l'espèce pas contestée.

En outre, le contrat ayant été conclu suite à un démarchage et, ainsi, hors établissement, les dispositions de l'article L121-17 du code de la consommation lui sont applicables.

Aux termes de l'article L121-17 du code de la consommation : *"Préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :*

1° Les informations prévues aux articles L. 111-1 et L. 111-2 ;

2° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;

3° Le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste ;

4° L'information sur l'obligation du consommateur de payer des frais lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage urbain dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation ; ces frais sont calculés selon les modalités fixées à l'article L. 121-21-5 ;

5° Lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé en application de l'article L. 121-21-8, l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficie pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles le consommateur perd son droit de rétractation ;

6° Les informations relatives aux coordonnées du professionnel, le cas échéant aux coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance, à l'existence de codes de

bonne conduite, le cas échéant aux cautions et garanties, aux modalités de résiliation, aux modes de règlement des litiges et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat. [...] "

En l'espèce, le demandeur invoque l'absence de précision de l'ensemble des modalités de financement, du nom intégral du démarcheur, de la date de livraison et des caractéristiques essentielles du bien ou du service.

Or, force est de constater que les conditions générales de vente reprennent notamment les dispositions de l'article L121-17 du code de la consommation, les articles L111-1 et R111-1 listant les mentions obligatoires qui ne sont toutefois pas retranscrites en totalité sur le bon de commande, de sorte qu'en qualité de consommateur profane, monsieur Gérard ne pouvait avoir conscience au moment de la signature du contrat des éventuelles irrégularités l'affectant.

Il résulte des pièces jointes au dossier que le délai de prescription n'a pu commencer à courir en la matière avant le courrier du 26 août 2020 adressé par le conseil du demandeur au vendeur (pièce 14 produite par la SAS ENERGYGO), élément faisant référence aux possibles irrégularités du bon.

Dès lors, l'action en nullité sur le fondement de la violation des dispositions du code de la consommation n'était pas prescrite au moment de l'assignation.

- Sur l'action en nullité sur le fondement du dol

Aux termes des articles 1116 et 1304 anciens du code civil, *la prescription quinquennale de l'action en nullité pour dol a pour point de départ le jour où le contractant a découvert l'erreur qu'il allègue.*

Le point de départ de la prescription court ainsi à compter du jour où le contractant a découvert avoir été victime d'un dol sans égard pour la connaissance de l'ampleur d'un préjudice.

Au cas présent, le demandeur ne conclut pas sur la fin de non-recevoir de l'action fondée sur le dol pourtant soulevée par les défendeurs.

Il estime néanmoins avoir été victime d'un dol du fait de l'absence de rentabilité de l'installation, information qui ne lui aurait pas été délivrée lors de la signature du contrat dans le cadre duquel lui aurait été assuré un autofinancement.

En l'espèce, monsieur Gérard précise qu'il n'est pas en mesure de produire de document exprimant formellement un engagement de rentabilité.

En outre, le bon de commande du 11 mars 2015 ne fait pas expressément référence à la rentabilité de l'installation.

A la supposer entrée dans le champ contractuel, il y a lieu de la considérer comme recevable, la première facture du 31 mars 2015 jointe au dossier n'ayant pu permettre à un consommateur profane, au regard de son contenu, d'effectuer les calculs nécessaires pour se rendre compte de l'absence d'autofinancement. La première facture produite étant datée du 8 octobre 2018, document permettant d'effectuer un calcul de rentabilité, il y a lieu de considérer que l'action en nullité pour dol n'était pas prescrite au moment de l'assignation.

II. Sur la nullité du contrat de vente et du contrat de crédit affecté

- Sur la nullité du contrat de vente en raison de la violation des dispositions du code de la consommation

L'article L121-17 du code de la consommation susvisé fait référence aux articles L111-1 et 2 du même code prévoyant les mentions devant obligatoirement figurer sur le bon de commande, à peine de nullité du contrat, conformément à l'article L121-18-1 du code de la consommation.

Aux termes de l'article L111-1 du code de la consommation, dans sa version applicable au présent litige, "*Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :*

- 1° *Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;*
- 2° *Le prix du bien ou du service, en application des articles L. 113-3 et L. 113-3-1 ;*
- 3° *En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;*
- 4° *Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte, ainsi que, s'il y a lieu, celles relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles. La liste et le contenu précis de ces informations sont fixés par décret en Conseil d'Etat. [...]*"

Par ailleurs, en application de l'article R111-1 du même code, dans sa version applicable au présent litige, "*Pour l'application du 4° de l'article L. 111-1, le professionnel communique au consommateur les informations suivantes :*

- a) *Son nom ou sa dénomination sociale, l'adresse géographique de son établissement et, si elle est différente, celle du siège social, son numéro de téléphone et son adresse électronique ;*
- b) *Les modalités de paiement, de livraison et d'exécution du contrat ainsi que les modalités prévues par le professionnel pour le traitement des réclamations ;*
- c) *S'il y a lieu, l'existence et les modalités d'exercice de la garantie légale de conformité mentionnée aux articles L. 211-4 à L. 211-13 du présent code et de celle des défauts de la chose vendue dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1648 et 2232 du code civil ainsi que, le cas échéant, de la garantie commerciale et du service après-vente au sens respectivement des articles L. 211-15 et L. 211-19 du présent code ;*
- d) *S'il y a lieu, la durée du contrat ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou à tacite reconduction, les conditions de sa résiliation ;*
- e) *S'il y a lieu, toute interopérabilité pertinente du contenu numérique avec certains matériels ou logiciels dont le professionnel a ou devrait raisonnablement avoir connaissance ainsi que les fonctionnalités du contenu numérique, y compris les mesures de protection technique applicables. "*

Le demandeur soutient en l'espèce que les modalités de financement ne sont pas détaillées dans le bon de commande. Il est cependant constant que le vendeur satisfait à son obligation dès lors que le contrat de crédit affecté comporte l'ensemble des mentions relatives au financement.

Or, force est de constater que le contrat de vente objet du présent litige comprend un encadré rappelant le montant du financement, et l'identité de l'organisme de crédit, et que, le contrat de crédit affecté à la vente et signé du même jour reprend les modalités précises et essentielles du financement (notamment montant du crédit, durée du contrat, taux

débiteur fixe et TAEG, périodicité des échéances, coût des assurances).

Par ailleurs, s'agissant du nom du démarcheur, il y a lieu de relever que seul le nom ou la dénomination sociale du démarcheur sont exigés de sorte que le bon est bien régulier à ce titre. Il revêt en effet la dénomination sociale du vendeur, son adresse et son numéro de téléphone.

En revanche, si la date exacte de la livraison n'est pas exigée, un délai de livraison précis doit être indiqué sur le bon. Or, le délai de livraison et "*installation de 90 jours uniquement valable après étude et acceptation du dossier*" mentionnés sur le bon ne suffit pas à déterminer le calendrier des opérations dans la mesure, au surplus, où aucun point de départ n'est fixé par le vendeur. De plus, le rapport d'étude technique joint par la SAS ENERGYGO, non daté et non signé, ne permet pas de considérer que le bon de commande a suffisamment été étayé par ce document lors de la signature du contrat.

Enfin, le bon de commande porte sur l'installation d'un kit de 12 "panneaux photovoltaïques certifiés IEC 61215 et IEC 61730, pour une puissance globale de 3kwc, soit 12 panneaux de 250wc, onduleurs, coffrets de protection, disjoncteur et parafoudre, panneaux photovoltaïques garantis 25 ans (production et étanchéité)".

Il ne précise ainsi pas la marque, le modèle ni les caractéristiques techniques du matériel (poids, taille etc...). Or, ces éléments sont, comme le soutient le demandeur, des éléments essentiels du contrat dans la mesure où il doit pouvoir, au moment de la signature, se rendre compte de l'ampleur de l'installation qui sera posée sur son habitation, des modalités de pose de celle-ci et où il doit pouvoir s'assurer de la qualité du matériel proposé et procéder à des comparaisons selon les fabricants.

En l'état de ces éléments, les défendeurs ne peuvent soutenir que le bon de commande signé était régulier et que ces mentions n'ont pas été déterminantes du consentement de l'acheteur.

En l'état de la violation des dispositions du code de la consommation, il convient de constater l'irrégularité du bon de commande, de sorte que la vente conclue le 11 mars 2015 entre AB SERVICES (devenue la SAS ENERGYGO) et monsieur Gérard devrait par principe être annulée.

Il convient toutefois de vérifier si l'acheteur a pu couvrir la nullité du bon en exécutant volontairement le contrat.

- Sur la réitération du consentement de l'acheteur

Aux termes de l'article 1138 du code civil dans sa version antérieure au 1er octobre 2016, "*L'acte de confirmation ou ratification d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescision n'est valable que lorsqu'on y trouve la substance de cette obligation, la mention du motif de l'action en rescision, et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée.*

A défaut d'acte de confirmation ou ratification, il suffit que l'obligation soit exécutée volontairement après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée.

La confirmation, ratification, ou exécution volontaire dans les formes et à l'époque déterminées par la loi, emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre cet acte, sans préjudice néanmoins du droit des tiers."

Il est constant que la nullité du contrat du fait de l'irrégularité du bon de commande est une nullité relative dont la confirmation est ainsi subordonnée à la connaissance d'un acte révélant que son auteur a eu connaissance du vice affectant l'obligation et qu'il a eu

l'intention de réparer, sauf exécution volontaire après l'époque à laquelle celle-ci pouvait être valablement confirmée.

En l'espèce, les défendeurs font valoir que l'acheteur a exécuté volontairement le contrat alors qu'il avait conscience des vices atteignant le bon de commande, de sorte qu'il a confirmé la nullité.

Cependant, si l'acheteur a effectivement signé l'attestation de livraison, accepté le raccordement de l'installation au réseau, réglé les mensualités du crédit et soldé le crédit par anticipation, il ne pouvait pas, comme indiqué ci-dessus dans les développements relatifs à la prescription, avoir conscience à ce moment-là des irrégularités du contrat.

En conséquence, il ne peut être considéré qu'il a, à travers ces actes d'exécution, entendu couvrir de manière non équivoque cette nullité.

Ainsi, à défaut de confirmation, il convient d'annuler le contrat de vente conclut le 11 mars 2015 entre AB SERVICES (devenue la SAS ENERGYGO) et monsieur Gérard

Il n'y a donc pas lieu de statuer sur les autres causes de nullité invoquées.

- Sur nullité du contrat de crédit affecté

Aux termes de l'article L311-32 ancien du code de la consommation, *le contrat de prêt est annulé de plein droit quand le contrat en vue duquel il a été conclu est judiciairement résolu ou annulé.*

Ainsi, en l'état de l'annulation de la vente, il convient d'annuler le contrat de crédit affecté.

III. Sur les conséquences de l'annulation des contrats

L'annulation de la vente entraîne de plein droit la remise des parties en l'état où elles se trouvaient antérieurement à sa conclusion.

Il est constant que, en raison de cet effet de plein droit, le juge peut, sans statuer ultra petita, ordonner la restitution de la chose vendue et celle du prix.

- Sur les relations entre monsieur Gérard et la SAS ENERGYGO

L'annulation du contrat de vente de l'installation photovoltaïque doit conduire à prévoir la restitution des panneaux et autres équipements (dont une VMC flux) fournis par la société AB SERVICES devenue la SAS ENERGYGO.

Compte tenu des intérêts en présence, cette restitution se fera à ses frais, monsieur Gérard ne pouvant raisonnablement, du fait de sa qualité de non professionnel, être tenu de procéder à la dépose des matériels. Cette restitution implique la remise en état par le vendeur de l'immeuble.

Il conviendra, pour monsieur Gérard, de tenir à disposition du vendeur l'installation photovoltaïque et l'ensemble de ses accessoires pendant une durée de six mois, à charge pour la SAS ENERGYGO de convenir d'un rendez-vous pour procéder à l'enlèvement et à la remise en état au moins 15 jours à l'avance.

En l'état de cette restitution, la demande de condamnation solidaire à l'encontre du vendeur et de l'organisme de crédit à lui verser la somme de 10 000 euros au titre de l'enlèvement de l'installation litigieuse et de la remise en état de l'immeuble ne peut

valablement prospérer et doit être rejetée.

En outre, la SAS ENERGYGO devra restituer à l'acheteur l'intégralité du prix de vente versé, aucune des parties ne contestant le remboursement total du crédit par monsieur Gérard

La SAS ENERGYGO ne fait état d'aucun motif justifiant qu'il soit fait droit à sa demande de délais de paiement, de sorte que celle-ci doit être rejetée.

- Sur les relations entre monsieur Gérard et la SA FRANFINANCE

En raison de l'annulation des contrats, les parties devront être replacées dans l'état ou elles se trouvaient entièrement antérieurement à la conclusion du contrat. L'annulation du contrat de crédit emporte pour l'emprunteur l'obligation de rembourser au prêteur le capital prêté ainsi que les intérêts et frais versés sous déduction le cas échéant des mensualités déjà payées. Cependant, le prêteur peut être privé de la possibilité de réclamer cette restitution aux emprunteurs s'il a commis une faute lors de la délivrance des fonds au vendeur.

En l'espèce, la nullité du contrat de vente a été prononcée en raison de plusieurs irrégularités formelles affectant celui-ci au regard des dispositions du code de la consommation quant au démarchage à domicile.

Le demandeur reproche à la SA FRANFINANCE l'absence de vérification de ces irrégularités avant le déblocage des fonds et l'absence de vérification quant à l'exécution complète du contrat principal. L'action en responsabilité de la banque, soumise à la prescription quinquennale est recevable, monsieur Gérard n'ayant pu avoir conscience de l'éventuelle faute de la banque avant l'année 2020, conformément aux développements susvisés.

Compte tenu de l'interdépendance existant entre le contrat de vente et le contrat de crédit affecté, il incombait effectivement au prêteur nonobstant l'effet relatif des contrats, de s'assurer de la régularité du contrat de vente au regard des dispositions du code de la consommation quant au démarchage à domicile.

Ce défaut de vérification par le prêteur de la régularité du contrat de vente avant de le financer a participé à la nullité de ce contrat et est de nature à priver la banque de sa créance de restitution, sous réserve de la démonstration par monsieur Gérard d'un préjudice.

Il est ici établi que la SA FRANFINANCE n'a pas procédé à la vérification du bon de commande ni à une vérification suffisante de la réalisation des travaux dans la mesure où l'attestation de fin de travaux et l'attestation de livraison du 31 mars 2015 sont extrêmement succinctes et où, en qualité de professionnel, les irrégularités du bon de commande étaient facilement décelables à sa simple lecture.

Cependant, monsieur Gérard ne rapporte pas la preuve d'un préjudice directement lié à la faute de la banque dans la mesure où il a bénéficié pendant plusieurs années d'une installation photovoltaïque en état de marche, à défaut de rapporter la preuve du contraire, alors qu'il avait soldé le crédit affecté dans l'année de la conclusion du contrat. Le défaut de rentabilité de l'installation ne peut constituer un préjudice indemnisable par la banque dans la mesure où la preuve de l'intégration de la rentabilité de l'installation dans le champ contractuel n'est pas rapportée.

Le bon de commande n'en fait effectivement pas mention et prévoit même, dans son article 8, que le vendeur ne peut garantir un quelconque rendement de l'installation.

En conséquence, il y a lieu de prévoir que la banque ne peut être privée de sa créance de restitution et qu'elle devrait en principe se voir restituer par l'emprunteur le montant versé au titre du crédit affecté.

Cependant, monsieur Gérard ne peut être condamné à restituer cette somme alors qu'il a déjà remboursé le crédit.

La restitution de la somme est ainsi sans objet, l'organisme de crédit étant ainsi seulement tenu de restituer à l'emprunteur les sommes versées au titre des intérêts et frais.

Monsieur Gérard ne rapportant toutefois pas la preuve du montant de la somme réclamée au titre des intérêts, il convient de limiter le remboursement à la somme de 942,43 euros, conformément à l'historique de compte produit par la banque (remboursement du 19 octobre 2015).

Enfin, il y a lieu de rejeter la demande d'indemnisation du préjudice moral du demandeur qui n'en rapporte pas la preuve, la seule indication qu'il a été dupé par l'installateur et que son installation n'a pas produit les rendements espérés ne pouvant suffire, en l'état des développements ci-avant exposés.

IV. Sur l'appel en garantie de la SAS ENERGYGO par la SA FRANFINANCE

Les condamnations se limitant aux restitutions susvisées, et compte tenu de la démonstration de la faute personnelle de la banque comme évoquée ci-dessus, il convient de rejeter l'appel en garantie formulé.

V. Sur les autres demandes

- Sur les dépens

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, *la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.*

En l'espèce, il convient de condamner in solidum les défendeurs à assumer la charge des entiers dépens.

- Sur les frais irrépétibles

Aux termes de l'article 700 du code de procédure civile, *le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer (1°) à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations.*

Il serait inéquitable de laisser à la charge du demandeur la totalité des frais non compris dans les dépens qu'il a été contraint d'exposer et il lui sera alloué une indemnité de 3000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, les défendeurs étant condamnés in solidum à verser cette somme au demandeur.

En revanche, les demandes formulées à ce titre par les défendeurs sont rejetées.

- Sur l'exécution provisoire

Aux termes de l'article 514 du code de procédure civile dans sa rédaction issue du décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019, *les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement.*

En l'espèce, en l'état de l'annulation des contrats de crédits, les parties doivent être remises dans l'état dans lequel elles se trouvaient antérieurement à la vente. Ceci impliquant la restitution d'importantes sommes d'argent et la remise en état de la toiture de l'immeuble de monsieur Gérard, l'exécution provisoire est manifestement incompatible avec la nature de l'affaire et aurait en tout état de cause des conséquences manifestement excessives.

Dès lors, il convient d'écarter l'exécution provisoire de la présente décision.

PAR CES MOTIFS

Le juge des contentieux de la protection, statuant publiquement par jugement contradictoire, en premier ressort, par mise à disposition au greffe,

DÉCLARE l'action en nullité du contrat de vente conclue entre monsieur Gérard et la société AB SERVICES (devenue SAS ENERGYGO) le 11 mars 2015 pour l'achat et de l'installation d'une centrale photovoltaïque pour un prix de 23 900 euros TTC et en nullité du contrat de crédit affecté conclu le même jour avec la SA FRANFINANCE, recevable ;

PRONONCE la nullité du contrat de vente conclu selon bon de commande du 11 mars 2015 entre monsieur Gérard et la société AB SERVICES (devenue SAS ENERGYGO) ;

CONSTATE l'annulation subséquente et de plein droit du contrat de crédit conclu entre monsieur Gérard et la SA FRANFINANCE le 11 mars 2015, pour un montant de 23 900 euros TTC ;

ORDONNE que les parties soient replacées dans leur état originel ;

CONDAMNE en conséquence la SAS ENERGYGO à restituer à monsieur Gérard la somme de **23 900 euros (vingt trois mille neuf cents euros)** au titre du prix de vente de l'installation ;

DIT que monsieur Gérard tiendra à disposition de la SAS ENERGYGO l'installation photovoltaïque et l'ensemble des éléments installés dans le cadre du contrat pendant une durée de six mois, à charge pour la SAS ENERGYGO de convenir d'un rendez-vous pour procéder à l'enlèvement et à la remise en état au moins 15 jours à l'avance,

CONDAMNE la SAS ENERGYGO à enlever l'installation litigieuse et à procéder à la remise en état de l'immeuble de monsieur Gérard ;

CONSTATE que monsieur Gérard a remboursé l'intégralité de son emprunt auprès de la SA FRANFINANCE ;

DIT qu'il n'y a en conséquence pas lieu à remboursement de la somme de 23 900 euros par monsieur Gérard auprès de la SA FRANFINANCE ;

CONDAMNE en revanche la SA FRANFINANCE, en vertu des restitutions réciproques liées à l'annulation du contrat, à payer à monsieur Gérard la somme de **942,43 euros (neuf cent quarante deux euros et quarante trois centimes)** au titre des frais et intérêts payés au titre du contrat de crédit ;

REJETTE ainsi la demande d'indemnisation au titre des frais et intérêts à hauteur de 14993 euros ;

REJETTE la demande en paiement de la somme de 10 000 euros de monsieur Gérard au titre de l'enlèvement de l'installation et de la remise en état de l'immeuble ;

REJETTE la demande de monsieur Gérard au titre de l'indemnisation de son préjudice moral ;

CONDAMNE in solidum la SAS ENERGYGO et la SA FRANFINANCE à payer la somme de **3000 euros (trois mille euros)** à monsieur Gérard au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

REJETTE les demandes de la SAS ENERGYGO et la SA FRANFINANCE au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

REJETTE toute demande plus ample ou contraire ;

CONDAMNE in solidum la SAS ENERGYGO et la SA FRANFINANCE aux entiers dépens de l'instance ;

ECARTE l'exécution provisoire de la présente décision ;

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition les jour, mois et an susdits par le Président et le Greffier susnommés.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre la présente décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le directeur des services de greffe du Tribunal Judiciaire a signé et délivré la présente copie certifiée conforme comportant la formule exécutoire.

P/le directeur des services de greffe judiciaires
Le greffier

